



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par : Marie-Odile ARNAUD

TEL : 04 77 48 47 80

TELECOPIE : 04 77 48 47 19

E-mail : marie-odile.arnaud@loire.pref.gouv.fr

Saint-Etienne, le 19 février 2009

Le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'Etat dans le département

à

Mesdames et Messieurs les Maires du département de la Loire

En communication à Messieurs les Sous-Préfets des arrondissements de Roanne et Montbrison

Objet : Familles endeuillées : application des obligations de service public imposées aux services aériens réguliers entre la France métropolitaine et les départements d'outre-mer à l'occasion de déplacements pour obsèques.

Réf : Journal officiel de l'Union européenne du 19 octobre 2007 (2007/C245/08) portant informations provenant des Etats membres et, en particulier, modifications par la France des obligations de service public imposées aux transporteurs aériens.

Monsieur le Délégué Interministériel pour l'égalité des chances des Français d'outre-mer vient d'attirer mon attention sur les obligations de service public imposées aux services aériens réguliers entre les aéroports de la France Métropolitaine et ceux de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion lors de déplacements des familles frappées par un décès.

Le principe d'application de cette mesure est le suivant :

« Les personnes devant se déplacer de façon urgente en raison du décès d'un parent ascendant ou descendant au premier degré doivent bénéficier des meilleurs efforts du transporteur pour accéder prioritairement au premier vol en partance. Sur présentation d'une copie de l'avis de décès, elles bénéficient du meilleur tarif disponible sur le vol emprunté sans application des conditions associées à ce tarif ».

L'application de cette mesure est conditionnée à l'existence d'un lien de parenté au premier degré entre le demandeur et le défunt.

Pour bénéficier de cette mesure, les familles doivent s'adresser directement à l'une des compagnies aériennes desservant le département d'outre-mer concerné, et notamment, à son comptoir d'aéroport et présenter les documents suivants:

- une pièce d'identité,
- une copie de l'acte de décès du défunt,
- une copie du livret de famille ou de tout autre document faisant apparaître le lien de parenté avec le défunt.

Je vous remercie de bien vouloir porter ces informations à la connaissance de vos administrés .


Patrick FERIN